N° 32

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 octobre 1976.

PROPOSITION DE LOI

relative aux modalités d'application des articles L. 37 et L. 38 du Code du Service national,

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles de CUTTOLI, Louis GROS, Pierre CROZE, Jacques HABERT, Paul d'ORNANO, Edmond SAUVAGEOT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 dispose :

« Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger, déterminera les conditions d'application de l'article L. 37 et de l'article L. 38 ainsi modifié. »

L'article L. 37 du Code fixe les conditions d'appel différé au Service national actif et certains cas de dispense des obligations de ce service dont bénéficient certains jeunes Français de l'étranger.

L'article L. 38 du Code fixe les dispenses des obligations de Service national actif accordées à certains jeunes Français qui sont à la fois Français et ressortissants d'un Etat étranger.

Les décrets d'application de ces deux articles (art. R. 69 et suivants du Code du Service national) étaient, avant la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, pris, sans consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger. C'est cette loi qui a imposé cette consultation.

C'est aussi la seconde fois depuis 1958 qu'ont été consacrées dans un texte législatif tout à la fois l'existence et l'utilité du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

I. — Les causes de la réforme proposée.

Désireux de compléter et de modifier les dispositions réglementaires d'application des articles L. 37 et L. 38 précitées, le Gouvernement a cru pouvoir consulter non pas le Conseil supérieur des Français de l'étranger en assemblée plénière, mais son Bureau permanent.

Il est à souligner que ce Bureau n'est pas un simple bureau administratif. Il s'agit, au contraire, d'une émanation du Conseil supérieur dont l'Assemblée plénière nomme les dix-sept membres pour un an, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Aux termes de l'article 2 du Règlement intérieur du Conseil : « Le Bureau permanent du Conseil supérieur est, dans l'intervalle des sessions, le représentant du Conseil supérieur auprès du Ministre des Affaires étrangères. »

Pouvait-on déduire de cette disposition que le Bureau permanent tenait lieu du Conseil dans l'intervalle des sessions et, par conséquent, que les avis du Bureau permanent devaient être considérés comme des avis du Conseil supérieur lui-même? Dans l'affirmative, ces dispositions s'imposaient-elles au Gouvernement comme ayant un caractère réglementaire?

Le Gouvernement a répondu positivement à ces deux questions en consultant, le 1^{er} février 1974, le Bureau permanent du Conseil sur les projets de décret modifiant les articles R. 72 à R. 76 du Code du Service national.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un de ces projets, a estimé que la consultation du Bureau permanent du Conseil supérieur était un vice de procédure. Aux termes du paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973, c'est l'avis du Conseil supérieur lui-même qui devait être sollicité et non pas celui de son Bureau permanent. Les termes de la loi doivent donc être interprétés restrictivement et l'expression: « Avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger « ne signifie pas » avis du Conseil ou de son Bureau permanent. »

Tenant compte de l'opinion du Conseil d'Etat et pour prévenir toute difficulté contentieuse, le Gouvernement a consulté cette fois l'Assemblée plénière du Conseil supérieur sur les projets de décret en question.

Ces décrets ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1974 (décrets n° 74-759 et 74-760 du 30 août 1974).

Le principe de la consultation du Conseil est particulièrement opportun, en raison de la qualité de ses travaux et de la compétence approfondie qu'ont ses membres des problèmes des Français établis hors de France. Il apparaît, par contre, qu'exiger en toutes circonstances la consultation de l'Assemblée plénière du Conseil supérieur comporte un grand nombre d'inconvénients pratiques.

Le Conseil supérieur se réunit généralement en séance plénière une seule fois par an. On conçoit les difficultés matérielles considérables qui se présenteraient si, pour chaque modification des dispositions réglementaires précitées, eût-elle un aspect purement technique ou secondaire, il fallait réunir en France les membres du Conseil dispersés dans le monde entier en dehors de cette session annuelle. A l'inverse, il importe de ne pas différer longuement, parfois plusieurs mois, jusqu'à la session annuelle du Conseil, une modification nécessaire ou urgente des articles susvisés du Code du Service national.

II. — Nature et portée de la réforme proposée.

Le but que nous visons dans cette proposition de loi est de concilier la nécessité d'empêcher toute paralysie du pouvoir exécutif sans pour autant supprimer ni réduire cette garantie que constitue, pour les Français de l'étranger, l'intervention du Conseil supérieur sous une forme ou une autre.

Dans cet esprit, nous vous proposons de décider qu'à l'avenir le Gouvernement pourra consulter :

- soit le Conseil supérieur des Français de l'étranger en Assemblée plénière durant ses sessions ;
- soit le Bureau permanent du Conseil dans l'intervalle des sessions.

On notera que le Bureau permanent a implicitement accepté cette procédure en admettant, le 1er février 1974, d'être consulté aux lieu et place du Conseil supérieur.

En outre, le Conseil supérieur, parfaitement conscient des difficultés évoquées, ne prendra nullement ombrage de ce transfert de compétence. Ses récentes délibérations et la recommandation n° 1 qu'il a adoptée lors de sa session de 1976 en témoignent.

Quant à la forme de la modification envisagée, nous vous proposons de l'insérer dans un article L. 38-1 nouveau du Code du Service national qui remplacerait, en le codifiant, le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 précitée.

En effet, la réforme proposée est de caractère législatif. Il résulte de quatre décisions récentes du Conseil constitutionnel (C.C. 29 février 1972, C.C. 20 février 1973, C.C. 2 juillet 1973, C.C. 28 novembre 1973) que le législateur a la possibilité d' « ins-

tituer une fonction consultative » dans les domaines qui lui sont réservés et, donc, de faire précéder la décision d'une autorité administrative de l'avis d'une commission.

La réforme proposée est bien conforme à cette définition. Il s'agit bien de l'institution ou plutôt de l'extension d'une fonction consultative dans un domaine réservé au législateur.

En effet, les dispositions des articles L. 37 et L. 38 du Code du Service national relèvent certainement du domaine législatif, au nombre des « règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne » dont la détermination ressortit, aux termes de l'article 34 de la Constitution, au domaine de la loi.

Tels sont les motifs de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 est abrogé.

Art. 2.

Entre les articles L. 38 et L. 39 du Code du Service national, est inséré un article L. 38-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 38-1. — Un décret, pris après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger ou de son Bureau permanent dans l'intervalle des sessions du Conseil, détermine les conditions d'application des articles L. 37 et L. 38. »